



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale de Corse après examen au cas par
cas du projet de zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la commune de PROPRIANO (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2017-09

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33, ainsi que ses articles R.104-9 et R.104-10, disposant que l'élaboration des PLU des communes littorales relève obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, ce qui est le cas de Propriano ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres de la MRAe de Corse ;

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26/06/17 relatif à l'étude d'impact du projet de requalification de la zone d'activités de Tralavettu, faisant l'objet d'un permis d'aménager, d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (déclaration) et d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 mai 2017, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Propriano (2A), déposée par monsieur le maire de Propriano ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 01 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe en date du 23 juin 2017 du présent projet de décision ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Considérant que la commune de Propriano, présentant une population permanente estimée à 4 122 habitants en 2017 :

- est composée de trois secteurs urbanisés principaux :
 - le centre-ville, situé au nord du territoire, présentant un habitat très dense,
 - la zone d'activité située au lieu-dit Travalettu d'une surface de 9 ha,
 - le hameau de Tivolaggio, situé au sud du territoire présentant un habitat relativement dispersé ;

- dispose d'un réseau de type séparatif au niveau de son agglomération ainsi que d'un ouvrage de rétention enterré d'environ 3 500 m³ à un point bas de la ville (quartier de la plaine) ;
- prévoit l'implantation d'un bassin de rétention et la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de l'extension de la zone d'activité de Travalettu ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, lequel prévoit l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser principalement au niveau de l'agglomération de Propriano, dont le bassin versant côtier, d'une superficie de 230 ha correspond à la zone d'étude du zonage pluvial ;

Considérant la localisation du projet de la commune, en dehors des espaces sensibles du territoire et notamment :

- la ZNIEFF de type I « zone humide et plage du Rizzanese » ;
- le site Natura 2000 « Sites à Anchusa Crispa de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto » ;
- les deux périmètres de protection liés aux captages publics d'eau des forages et puits du Rizzanese (DUP du 29/11/2002) et des forages de Tavarìa (DUP du 20/05/2010 annulée par la cour d'appel de Marseille, la procédure sera relancée prochainement) ;
- les secteurs couverts par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du « bassin versant du Rizzanese » approuvé par arrêté n°0D/0480 le 13/04/2000 modifié par arrêté préfectoral n°2008/0179 du 28 février 2008.

Considérant que le projet de révision du PLU de Propriano, en cours d'élaboration, relève de l'évaluation environnementale et, qu'à ce titre, la gestion des eaux pluviales devra être évaluée ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Propriano **est dispensé d'évaluation environnementale spécifique**. L'évaluation environnementale du projet de zonage doit être intégrée à celle du document d'urbanisme en cours d'élaboration.

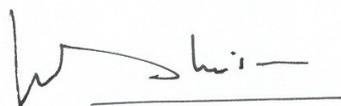
Article 2 : L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte de manière explicite dans le rapport de présentation du PLU tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 4 juillet 2017

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92 055 Paris-la-défense cedex